CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 63.358/4
du 17 mai 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 décembre 2015 modifiant l'Accord de coopération du 2 mars 2007 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993'

‡LW-BHFSPCHDG-GDDFIYX‡

Le 23 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 décembre 2015 modifiant l'Accord de coopération du 2 mars 2007 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 mai 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 mai 2018.

*

‡LW-BHFSPCHDG-GDDFIYX‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

L'avant-projet de décret soumis pour avis vise à ce que le législateur wallon porte assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2015 'modifiant l'Accord de Coopération du 2 mars 2007 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993' [1].

L'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment adapte le texte de l'accord de coopération conclu le 21 mai 2015 aux observations qu'a formulées la section de législation du Conseil d'État sur ce dernier accord de coopération [2-3]. Par rapport à l'accord de coopération du 21 mai 2015, celui du 17 décembre 2015 ne comporte aucune modification qui ne soit la conséquence de ces dernières observations.

La section de législation n'a, en conséquence, pas d'observation à formuler sur le texte du nouvel accord de coopération [4].

---

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] L'accord de coopération du 17 décembre 2015 a été approuvé par décret du 8 juillet 2016 en ce qui concerne la Région flamande et par ordonnance du 14 décembre 2017 en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale.

[2] Voir l'avis n° 57.660/VR donné le 7 juillet 2015 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de Coopération modifiant l'Accord de Coopération du 2 mars 2007 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993' (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1671/1, pp. 13 à 16) et l'avis n° 57.733/VR donné le 15 juillet 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Région flamande du 8 juillet 2016 'houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 17 december 2015 tot wijziging van het samenwerkingsakkoord van 2 maart 2007 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de uitvoering van de Overeenkomst tot verbod van de ontwikkeling, de productie, de aanleg van voorraden en het gebruik van chemische wapens en inzake de vernietiging van deze wapens, gedaan te Parijs op 13 januari 1993 (de Overeenkomst)' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2015-2016, n° 698/1, pp. 15 à 19).

[3] Pour une description de ces adaptations aux avis concernés de la section de législation du Conseil d'État, voir *Doc. parl.*, Parl. fl., 2015-2016, n° 698/1, pp. 4-5.

[4] Voir dans le même sens l'avis n° 61.227/1 donné le 25 avril 2017 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 décembre 2017 'portant assentiment à : l'Accord de coopération modifiant l'Accord de coopération du 2 mars 2007 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993, signé à Bruxelles le 17 décembre 2015', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61227.pdf.

‡LW-BHFSPCHDG-GDDFIYX‡

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

1. Dans la formule de présentation, il y a lieu de remplacer les mots « présentent au Parlement wallon » par les mots « sont chargés de présenter au Parlement » [5].

2. L'article 1er ne répond à aucune règle dictée par une norme s'imposant à la Région wallonne : il sera omis.

3. À l'article 2, il faut omettre les mots « signé à Bruxelles, le 17 décembre 2015, sortira son plein et entier effet » et écrire : « Assentiment est donné à l'accord de coopération du 17 décembre 2015 modifiant (la suite comme au projet) » [6].

4. S'il convient bien entendu de communiquer au Parlement le texte de l'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment, il n'y a pas lieu d'en faire mention sous la forme d'une annexe intégrée au dispositif et que le Parlement wallon, en conséquence, adopterait, ce dernier étant sans compétence pour adopter seul l'accord de coopération, qui est le fruit d'un accord de volonté entre les différentes entités qui l'ont conclu [7].

Partant, dans le dispositif, le mot « Annexe », accompagné de la mention de l'accord de coopération auquel il est envisagé de donner assentiment, doit être omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

[5] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-2.

[6] *Ibidem*, formule F 4-1-5.

[7] Voir, dans un sens analogue, l'avis n° 51.606/2/V donné le 16 juillet 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2012 'réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/51606.pdf.

‡LW-BHFSPCHDG-GDDFIYX‡